

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : UA TGO 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 54/14, 52/9, 59/4 et 51/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de sur violations des droits humains commises contre les défenseurs et militants des droits humains, M. René Koffi Missode et M. Foly Satchivi, notamment les arrestations arbitraires, les détentions, la torture, les disparitions forcées et les campagnes de diffamation, qui semblent être des représailles directes contre le soutien public des militants aux manifestations au Togo les 5-6 juin et 25-28 juin 2025. Nous tenons à souligner les informations reçues concernant l'allégation de disparition forcée continue et la détérioration de l'état de santé de M. Missode, qui nécessiterait des soins médicaux en raison de blessures qu'il aurait subies après avoir été torturé.

M. René Koffi Missode, également connu sous son pseudonyme « À votre avis », est un défenseur des droits humains et un créateur de contenu en ligne. Son travail se concentre sur la justice et le changement politique au Togo.

M. Foly Satchivi est le leader et le porte-parole du mouvement des droits humains « En Aucun Cas ». Il est responsable de sensibiliser les Togolais aux questions des droits humains au Togo, en particulier dans les zones rurales. Son objectif est d'engendrer une transformation sociopolitique pacifique au Togo par le biais de manifestations pacifiques. M. Satchivi a fait l'objet d'une précédente communication qui vous a été envoyée le 24 octobre 2018 ([AL TGO 3/2018](#)), pour laquelle nous avons reçu une réponse de votre gouvernement le [4 janvier 2019](#).

Selon les informations reçues :

Concernant M. René Koffi Missode

Dans la soirée du 27 juin 2025, M. Missode a animé une émission en direct sur la plateforme de média social TikTok, où il a couvert les manifestations

pacifiques contre les violations des droits humains et la stagnation politique au Togo. Il a dénoncé les conditions socio-économiques désastreuses, la détention arbitraire de défenseurs des droits humains et la réaction violente de la police aux manifestations pacifiques, qui auraient conduit à des exécutions extrajudiciaires de certains manifestants et causé des blessures à d'autres. Dans une émission diffusée le 26 juin 2025, il a également critiqué le Premier ministre du Togo, Faure Gnassingbé.

Alors qu'il animait l'émission en direct le 27 juin 2025, une cinquantaine d'individus masqués en uniforme noir ont pénétré de force dans la maison de M. Missode. Ils étaient armés d'armes à feu, de fusils à gaz, de cordes et de matraques. Pendant près d'une heure, des individus masqués ont frappé M. Missode, son petit frère et l'employée de maison de sa sœur, à coups de corde et de matraque. Par la suite, il a été emmené dans un endroit ressemblant à un poste de police, où ils ont été interrogés sur leur identité.

M. Missode a ensuite été cagoulé et emmené dans un lieu inconnu, où il a été menotté et suspendu au plafond pendant la nuit. Il est resté cagoulé et ses pieds ne touchaient pas le sol. En raison de ces circonstances et de son asthme, M. Missode a éprouvé de graves difficultés respiratoires.

Le 28 juin 2025, au même endroit inconnu, trois hommes auraient torturé M. Missode en lui infligeant des décharges électriques à l'aide d'une chaise électrique et en le frappant avec des cordes. Les hommes lui ont demandé « Tu vas dire ce qu'on veut entendre ou on continue avec la violence et la douleur ? » L'un des hommes a dit « Un cadeau de la part du chef, celui dont tu dis ne pas avoir peur », faisant référence à le Premier ministre Faure Gnassingbé, que M. Missode avait critiqué dans son émission. M. Missode a avoué sous la contrainte qu'il était soutenu financièrement par le mouvement Train de la Liberté. Par la suite, il a de nouveau été suspendu au plafond pendant la nuit jusqu'au 29 juin 2025, menotté mais sans cagoule.

M. Missode a été détenu au secret pendant sept jours dans un lieu inconnu, avant d'être emmené à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) à Lomé le 4 juillet 2025. Là, il a été autorisé à recevoir la visite de ses proches et de ses avocats.

Le 9 juillet 2025, un juge d'instruction a inculpé M. Missode de « trouble aggravé à l'ordre public », d'« atteintes à la sûreté intérieure de l'État » et d'« incitation à la révolte populaire ». Il a ensuite été transféré à la prison civile de Lomé, où il serait toujours détenu.

Le 22 août 2025, M. Missode a été placé en cellule disciplinaire pendant deux jours pour possession d'un téléphone portable. À l'issue de cette période, des agents des forces de l'ordre en civil ont extrait M. Missode de sa cellule disciplinaire et l'ont emmené vers un lieu inconnu. Le 25 août 2025, un proche de M. Missode s'est rendu à la prison civile de Lomé pour lui rendre visite. Des agents l'ont alors informé que M. Missode ne se trouvait plus à la prison, mais « à la gendarmerie située près du carrefour Bodjona », ce qui pourrait correspondre au Service central de recherches et d'investigation criminelle

(SCRIC) de Lomé. Cependant, aucun élément ne permet de confirmer sa localisation, ses proches et son avocat n'ayant pas pu le joindre depuis le 22 août 2025.

Du 9 juillet au 22 août 2025, bien qu'il ait été autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille et d'avocats, ses demandes d'accès à des soins médicaux ont été rejetées. Par conséquent, les blessures qu'il a subies après avoir été torturé n'ont pas été examinées et, selon le médecin de sa famille, son état de santé est critique et M. Missode a besoin de soins médicaux d'urgence. La demande de rendez-vous médical de sa famille a été rejetée au motif que seul le procureur peut autoriser la visite d'un médecin et qu'une telle demande devait être présentée par un avocat.

Concernant M. Foly Satchivi

Le 26 juin 2025, M. Satchivi a publié sur les réseaux sociaux une vidéo appelant à soutenir les manifestations pacifiques. Il a déjà publié plusieurs vidéos similaires. Par la suite, M. Satchivi a reçu plusieurs menaces anonymes, ce qui s'est apparenté à une campagne publique de diffamation incitant à la violence à son encontre.

Le 7 juillet 2025, M. Satchivi a été arrêté sans mandat à son domicile de Lomé par cinq agents cagoulés et armés de la DCPJ. Il a été menotté et contraint de monter dans un véhicule, où il a été frappé à plusieurs reprises avant d'arriver à la DCPJ. Il s'agit de la troisième arrestation de M. Satchivi en lien avec son travail pacifique en faveur des droits humains. Après avoir été détenu à la DCPJ pendant cinq jours et sa première comparution devant le procureur, il a été déféré à la prison civile de Lomé, où il est toujours détenu. Il est détenu dans la cellule « Isole 21 », d'environ 4 m. sur 1,5 m., partagée avec dix autres détenus, disposant d'un espace de 30 cm pour s'allonger. M. Satchivi a été accusé de « diffusion de fausses nouvelles », de « trouble à l'ordre public » et d'« incitation à la révolte ». Les accusations sont basées sur une vidéo dans laquelle il appelle à participer aux manifestations.

M. Satchivi a demandé une mise en liberté provisoire, mais le juge l'a renvoyée en examinant son dossier au sein de la cour d'appel, suite aux recours interjetés contre le rejet de sa demande. Son dossier est traité avec ceux d'autres personnes interpellées lors des manifestations de juin. Lors de sa dernière audience, ses avocats n'étaient pas présents.

Concernant le travail en faveur des droits humains au Togo lors des manifestations

Dans le contexte des manifestations au Togo en juin 2025, les défenseurs des droits humains ont été confrontés à des obstacles croissants dans l'exercice de leurs activités en faveur des droits humains. Les données montrent que l'accès aux médias sociaux et aux plateformes de communication était sévèrement limité du 26 au 30 juin 2025. Selon certaines informations, les autorités togolaises auraient délibérément restreint l'accès aux plateformes de communication telles que Signal et Telegram. Cette restriction a empêché les

défenseurs des droits humains de surveiller, de documenter et de signaler les violations des droits humains commises au plus fort des manifestations du 25 au 28 juin 2025. Ces violations comprennent le meurtre d'au moins sept civils, dont un mineur de 15 ans, 21 cas de torture et 130 détentions arbitraires, dont des journalistes et des défenseurs des droits humains.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation face aux allégations de l'arrestation et de la détention arbitraire de M. Missode et de M. Satchivi, ainsi que de la torture et du refus ultérieur de soins médicaux de M. Missode en détention.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'allégation de la disparition forcée continue de M. Missode, malgré la prohibition absolue et de nature *jus cogens* de la disparition forcée, et les articles 1, 2, 12, 17, 18, 19, 20, 21 and 24 la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), ratifié le 21 juillet de 2014, notamment en ce qui concerne le droit de signaler une disparition, l'obligation de mener une enquête approfondie et impartiale, l'interdiction de la détention secrète, le droit d'obtenir des informations et le droit à un recours effectif. En ce sens, nous soulignons que, selon le droit international, tout manquement ou refus des autorités de reconnaître la privation de liberté constitue une disparition forcée, quelle que soit la durée ou les méthodes utilisées pour dissimuler la détention. En conséquence, les autorités étatiques ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des droits des personnes privées de liberté et prévenir tout dommage irréparable à leur bien-être physique et psychologique. Nous regrettons que le cas de M. Missode semble également viser à produire un effet dissuasif comparable – visant à décourager et délégitimer les activités légitimes des droits humains.

À cet égard, nous tenons à rappeler que la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9). La Déclaration stipule en outre que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée (article 13).

Dans leur Déclaration commune sur les disparitions forcées de courte durée, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappellent que la durée n'est pas un critère constitutif d'une disparition forcée en droit international des droits de l'homme. Toute disparition, même brève,

cause de graves préjudices aux victimes et à leurs familles, et complique leur protection. Ils soulignent qu'aucune circonstance, y compris l'instabilité politique ou l'urgence publique, ne peut justifier une disparition forcée (art. 1 de la Convention et art. 7 de la Déclaration).

En outre, dans [l'étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées d'activistes, de défenseurs et défenseuses des droits humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité » (para. 50).

Nous tenons à souligner que le droit à la liberté de réunion pacifique est consacré par l'article 30 de la Constitution togolaise et l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, l'article 21 de la Constitution togolaise dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants » et, selon le chapitre IX alinéa 1er du Code pénal togolais, tout acte de torture est puni de trente à cinquante ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que les États ont l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes

les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs (observation générale n°14, paragraphe 34).

Nous exprimons notre vive préoccupation quant au fait que les allégations susmentionnées semblent avoir été menées en représailles au travail pacifique de M. Missode et de M. Satchivi pour protéger et promouvoir les droits humains, y compris les droits de réunion pacifique et la liberté d'expression. Nous exprimons une nouvelle fois notre préoccupation face aux représailles présumées contre des manifestants pacifiques, notamment les arrestations arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits humains.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante ([OHCHR](#)). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse dans le plus bref délai sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations aussi sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations actualisées sur le sort et le lieu où se trouve M. Missode et sur son état de santé, ainsi que sur les mesures prises afin de garantir sa sécurité, ses contacts avec ses avocats et sa famille, et son accès à des soins médicaux appropriés.
3. Veuillez fournir des informations détaillées afin d'éclaircir les fondements juridiques et factuels de l'arrestation et de la détention de M. Missode et de M. Satchivi.
4. Veuillez indiquer si des enquêtes ont été menées sur les allégations susmentionnées d'actes constitutifs de disparition forcé, torture et mauvais traitements, et refus de soins médicaux, comme l'exige le droit international, et en indiquer les résultats, y compris en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes des personnes qui pourraient être jugées responsables de toute violation. S'il n'y a pas eu d'enquête, veuillez expliquer pourquoi.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, prévenir tout dommage irréparable à leur vie et intégrité personnelles, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible